



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-004

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la demande en date du 21 janvier 2021 de Monsieur BIZOT – 8 ruelle Gittard – 77850 HÉRICY, en vue de réserver des emplacements permettant le stationnement d'un camion de déménagement avec remorque devant son domicile les 26 et 27 janvier 2021 de 08h00 à 18h00,

Considérant que pour la bonne exécution de ce déménagement, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules ruelle Gittard à Héricy les 26 et 27 janvier 2021 de 08h00 à 18h00.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules, cycles et poids lourds sera interdit face et au n°8 ruelle Gittard à Héricy, les 26 et 27 janvier 2021 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1, les véhicules des établissements ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENT sont autorisés à stationner sur la chaussée au n°8 ruelle Gittard à Héricy, les 26 et 27 janvier 2021 de 08h00 à 18h00, à charge par eux de se conformer aux conditions du présent arrêté et de ne pas gêner la sortie des riverains de cette adresse.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-004 (suite)

ARTICLE 3 :

La circulation de tous véhicules, cycles et poids lourds sera interdite ruelle Gittard à Héricy, les 26 et 27 janvier 2021 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 3, la circulation des riverains de la ruelle Gittard, situés entre le n°8 de cette rue et la rue du Terroir sera autorisée en double sens.

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'article 3, la circulation des riverains de la ruelle Gittard, situés entre le n°8 de cette rue et la rue des Latteux sera autorisée en double sens.

ARTICLE 6 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les établissements ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENT pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENT – rue Gustave Eiffel – 17207 SAINT-SULPICE DE ROYAN CEDEX.
- Monsieur BIZOT - 8 ruelle Gittard – 77850 HERICY (bizotandre@orange.fr).
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la de Police Municipale d'Héricy.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 22 janvier 2021

Maire,
Yannick TORRES

